## CAS D'EXONÉRATION OU RÉDUCTION

Les **exonérations** de la taxe de séjour prévues par la règlementation concernent :

- Les enfants de moins de 13 ans;
- Les colonies et centres de vacances collectifs d'enfants;
- Les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre, sont exonérés de la taxe dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales;
- Les fonctionnaires et agents de l'État sur présentation d'un ordre de mission;
- Les bénéficiaires des aides sociales sur présentation des justificatifs (personnes âgées qui bénéficient d'une aide à domicile; personnes handicapées; personnes en centres pour handicapés adultes; personnes en centres d'hébergement et de réinsertion sociale).

Les **réductions** de la taxe de séjour concernent les familles titulaires de la "carte famille nombreuse" selon les même modalités que la SNCF.

**À noter:** Les voyageurs et représentants de commerce ne sont plus exonérés de la taxe de séjour.

La taxation d'office = la volonté de garantir l'équité **entre** tous les logeurs.

## LA TAXATION D'OFFICE

Afin de garantir un traitement équitable entre tous les logeurs, elle s'applique en cas d'absence ou de mauvaise déclaration. Une mise en demeure mentionnera le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation. Cette période permettra un échange entre la ville et le logeur.

En l'absence de régularisation la taxation d'office sera appliquée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

## POURQUOI LABELLISER SON HÉBERGEMENT ?

La labellisation des locations saisonnières et chambres d'hôtes (de type Gîtes de France ou Clévacances) est une démarche volontaire.
Elle s'inscrit dans la démarche qualité prônée par l'Office du Tourisme qui souhaite garantir et promouvoir des hébergements locatifs de qualité.
Les labels reposent sur une charte qualitative très exigeante, entraînent des contrôles fréquents et permettent aux touristes de séjourner dans des conditions d'accueil et de confort reconnues au niveau national par les institutionnels du Tourisme.

Tous les renseignements concernant le classement des hébergements et les organismes agréés sont disponibles sur le site internet d'Atout France: **www.atout-france.fr**

RAPPEL

- Les propriétaires de locations saisonnières et chambres d'hôtes (classées ou non classées) doivent déclarer leur activité auprès de la mairie dont ils dépendent (article 95 loi n°2012-387 du 22 mars 2012).
- Le classement "Station classée de Tourisme" impose un taux de 80% d'hébergement classés.

**Références:** articles L. 2333-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

## POUR FACILITER VOS DÉMARCHES

- Réglement, déclarations... sont à votre disposition sur le site internet de la ville de Luxeuil-les-Bains: www.luxeuil.fr / rubrique "Services"
- Déclarez votre taxe de séjour en ligne et en toute simplicité ! Le paiement sécurisé en ligne est également possible.


MAIRIE DE LUXEUIL-LES-BAINS
1, place Saint-Pierre
70300 Luxeuil-les-Bains - Tél. 03 84 93 90 00
Email : mairie@luxeuil-les-bains.fr




# la taxe de SÉJOUR

Station Classée de tourisme

Luxeuil les Bains
VILLE THERMALE & TOURISTIQUE

# LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour existe depuis 1910. Elle est perçue dans la grande majorité des destinations touristiques.

Elle permet de faire participer le touriste aux dépenses publiques générées par sa présence et d'augmenter les ressources permettant de promouvoir le territoire.

## À QUOI SERT LE PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est l'outil de financement privilégié du développement touristique. Les services, la communication, les animations, les actions promotionnelles, la coordination des acteurs du tourisme, et la qualité de l'accueil au sens large, attirent les touristes sur notre territoire et permettent à la destination de rayonner.

On obtient ainsi plus de taxe de séjour, provenant directement d'un nombre de nuitées plus important. Plus importante est la recette, plus grandes seront les possibilités d'actions promotionnelles et plus performantes seront les activités de l'Office de Tourisme, ce qui entraînera alors une augmentation de la fréquentation touristique et ensuite plus de taxe de séjour...

C'est un principe gagnant/gagnant pour entretenir le cercle vertueux d'un tourisme de qualité.

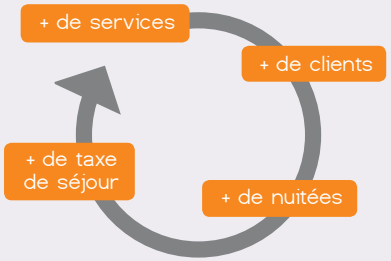


## QUI RECOUVRE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est payée par les touristes qui logent sur la ville de Luxeuil-les-Bains à titre onéreux. Elle est perçue par les logeurs, qui la reversent à la ville, puis la mairie la verse **intégralement** à l'Office de Tourisme (article L. 2231-14 du CGCT).

**LE TOURISTE**
- paye la taxe de séjour à l'hébergeur

**LE LOGEUR**
- encaisse la taxe de séjour auprès du touriste
- tiens à jour un registre
- déclare à la ville
- reverse le produit de la taxe au trésor public

**LA VILLE et L'OFFICE DE TOURISME**
- la ville établit la facture
- la ville perçoit la taxe de séjour et la reverse à l'Office de Tourisme
- l'Office de Tourisme met en oeuvre la politique touristique en concertation avec la mairie (animations, services, promotion...)

## MODE D'EMPLOI DE LA REVERSION DE LA TAXE DE SÉJOUR

**ÉTAPE 1**

L'hébergeur déclare le montant de la taxe de séjour avant la fin de chaque mois :
- en déclarant en ligne via le site internet de la ville de Luxeuil-les-Bains : **www.luxeuil.fr**, onglet "Services", à compter du 1er janvier 2013,
- ou en complétant la déclaration papier mensuelle (disponible en mairie ou sur **www.luxeuil.fr**), à déposer en mairie.

**ÉTAPE 2**

Une facture est établie avant la fin de chaque semestre (du 1er décembre au 30 juin / du 1er juillet au 30 novembre)
- impression en ligne par l'hébergeur de la facture générée automatiquement via l'outil de déclaration du site internet de la ville,
- ou envoi par courrier de la facture par les services de la mairie.

**ÉTAPE 3**

Réglement du montant de la taxe de séjour par l'hébergeur au 15 juillet et au 15 décembre (en cohérence avec la saison touristique).
3 possibilités de paiement :
- par chèque à la Trésorerie,
- en espèces à la Trésorerie,
- par CB en ligne sur le site de la ville via la plate-forme de paiement sécurisée, à compter du 1er décembre 2012.

## LES TARIFS au 1er juillet 2012

| TARIFS / PERS. / NUITÉE (conformément à l'article D. 2333-45 du CGCT) | | |
|---|---|---|
| Catégorie d'hébergement | | Tarifs |
| Hôtels de tourisme, résidence de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, autres établissements de caractéristiques équivalentes | 4 et 5 étoiles | 1,20 € |
| | 3 étoiles | 1,00 € |
| | 2 étoiles | 0,80 € |
| | 1 étoile | 0,60 € |
| | sans étoile | 0,40 € |
| Terrains de camping et de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | 3, 4 et 5 étoiles | 0,50 € |
| | 1 et 2 étoiles | 0,20 € |

Pour les établissements n'ayant pas encore demandé ou obtenu le nouveau classement : l'application du tarif se fera soit sur la base de leur ancien classement ou, pour les hébergements en cours de classement, sur la base du classement attendu.
Les logeurs ont pour obligation d'afficher le tarif de la taxe de séjour et de tenir un registre de perception (article R. 2333-50 du CGCT).
**Le montant de la taxe de séjour doit figurer sur la facture du client.**

**Exemple de calcul**

Un couple avec deux enfants de 8 et 4 ans en séjour pendant 7 nuits dans un meublé de tourisme classé 2* :
2 adultes x 7 nuits x 0,80 = 11,20 €
2 enfants de moins de 13 ans = 0 €
Le logeur devra demander à ses clients, au titre de la taxe de séjour, le montant de 11,20 €.
Somme qu'il devra ensuite reverser à la collectivité sur la période semestrielle considérée.